

ART. 35. Le conseil de discipline de la milice est composé de cinq membres ; savoir :

Un capitaine, président ;
Un lieutenant ou un sous-lieutenant,
Un sergent,
Un caporal,
Un milicien.

ART. 36. Lorsque l'inculpé est officier, les membres du conseil qui lui sont inférieurs en grade sont remplacés par des officiers de son grade ou de grade supérieur pris dans l'armée.

TITRE V.

ART. 37. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messdger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 8 novembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire du Gouvernement :

L'Ordonnateur p i.,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 285. — ARRÊTÉ du 14 novembre 1870 portant promulgation du décret relatif à l'intitulé et la formule finale des grosses, expéditions des arrêts, jugements, etc. (décret y annexé).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire du Gouvernement de la défense nationale aux Iles de la Société,

Vu l'article 65, § 1^{er}, des instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale relatif à l'administration de la justice, l'intitulé et la formule finale des grosses, expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le décret précité du 6 septembre 1870 est et demeure promulgué aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré par-